

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

L'an deux mille dix-huit, le douze novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. François GRANIER.

**Etaient présents :** Mmes Sylvie FEUILLADE, Pascale GERVAIS BORDIER, Nadine DURAND, Mireille TOURAILLES MM. François GRANIER, Olivier PLANARD, Guillaume PIC, Geert SCHILTMANS, Yohan FELICIEN

**Etait absent :** M. Hugues ALORY

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et invite à désigner celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire de séance. Mme Mireille TOURAILLES, ayant été désignée, prend place au bureau.

## **ORDRE DU JOUR :**

- Approbation du compte rendu de la séance précédente
- Classement dans la voirie communale du Clos Paraloup et de l'impasse du Temple
- Virement de crédit
- Tableau des emplois
- Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP)
- Convention de maintenance des logiciels métiers
- Demande de retrait de la commune de LIOUC du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois
- Demande de subvention au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER)
- Désignation du délégué de la commission électorale
- Réunion publique pour le plan communal de sauvegarde
- Questions diverses

### **I. Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**

A l'unanimité le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2018 est adopté. Monsieur le Maire rappelle que le compte-rendu est affiché en mairie et diffusé aux conseillers par voie télématique ou postale.

### **II. Classement dans la voirie communale du Clos Paraloup et de l'impasse du Temple (2018/0040) :**

Dans le cadre du classement de la voirie communale, Monsieur le Maire informe que deux chemins sur la commune n'ont pas fait l'objet d'un classement. Il précise que la loi du 9 décembre 2004 a modifié le code de la voirie routière. Ainsi, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de classer le chemin suivant (plan joint) :

- Clos de Paraloup pour une longueur de 52m (B482).

Présents : 9 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

### **III. Virement de crédit (2018/0041) :**

Monsieur le Maire expose au Conseil que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2018 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Sur le budget M14

#### Section dépenses d'investissement :

- Diminution sur crédits alloués au compte 001 → - 0,41 €
- Augmentation sur crédits alloués au compte 041/211 → + 100,00 €
- Augmentation sur crédits alloués au compte 21/211 → + 201,00 €
- Augmentation sur crédits alloués au compte 16/165 → + 360,00 €

#### Section recettes d'investissement :

- Augmentation sur crédits alloués au compte 041/1328 → + 100,00 €
- Augmentation sur crédits alloués au compte 10/10226 → + 560,59 €

#### Section dépenses de fonctionnement :

- Augmentation sur crédits alloués au compte 12/6411 → + 524,29 €

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## Section recettes de fonctionnement :

- Augmentation sur crédits alloués au compte 002 → + 524,29 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Présents : 9 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

### IV. Tableau des emplois (2018/0042) :

#### Annule et remplace délibération n°2018/0023 du 26/04/2018

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis du comité technique en date du 30 août 2018

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Le tableau actuel est le suivant :

Emplois	Nombre	Durée hebdomadaire
Service Administratif		
Rédacteur territorial	1	28 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	28 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Service Technique		
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	1	8 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	1	12 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	1	15 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires

Le Maire explique qu'en raison de l'augmentation du nombre d'heures de l'adjoint technique et de la promotion interne au grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, il est souhaitable de supprimer le poste de rédacteur et le poste d'adjoint technique à 8 heures hebdomadaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le tableau suivant :

Emplois	Nombre	Durée hebdomadaire
Service Administratif		
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	28 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Service Technique		
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	1	12 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires
Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	1	15 heures avec possibilité d'effectuer des heures complémentaires

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 64 articles 6411.

Présents : 9 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

### VI. Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) (2018/0043) :

#### Annule et remplace délibération n°2017/0045 du 2 octobre 2017

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2017.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en oeuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

## I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

## II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

### Pour les catégories B :

#### → Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et complément indemnitaire annuel (CIA) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels		Montants plafonds annuels CIA
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service	
<b>Groupe 1</b>	Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480 €	8 030 €	2 380 €

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>Groupe 2</b>	Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission	<b>16 015 €</b>	<b>7 220 €</b>	<b>2 185 €</b>
<b>Groupe 3</b>	Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire	<b>14 650 €</b>	<b>6 670 €</b>	<b>1 995 €</b>

### III. Modulations individuelles :

#### → Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### → Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

### IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

#### → Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP).

Il convient donc d'abroger la délibération suivante :

- délibération n° 38 en date du 26 novembre 2012 instaurant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI).

## ➔ La garantie accordée aux agents :

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE. Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

## V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## VI. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

## VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

## VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

## DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emploi ci-dessus :

\* une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

\* un complément indemnitaire annuel (CIA)

- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Présents : 9 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

## VII. Convention de maintenance des logiciels métiers (2018/0044) :

Monsieur le Maire présente au Conseil le projet de convention de maintenance des logiciels métiers de la société Odyssee informatique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve le contrat de maintenance des logiciels métiers de la sarl Odyssee informatique ;

- autorise le Maire à le signer.

Présents : 9 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

# DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

## **VIII. Demande de retrait de la commune de LIOUC du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois (2018/0045) :**

Monsieur le Maire présente au Conseil la délibération du comité syndical intercommunal d'aménagement hydraulique du Nord-Sommiérois du 11 septembre 2018 acceptant le retrait de la commune de Liouc. Il informe qu'en tant que commune membre du SIAHNS, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le retrait de la commune de LIOUC du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois (SIAHNS).

Présents : 9 Votants : 09 Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

## **IX. Demande de subvention au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER) :**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

## **X. Désignation du délégué de la commission électorale :**

Monsieur le Maire présente au Conseil le courrier de Monsieur le Préfet lui demandant le nom du conseiller municipal désigné en qualité de titulaire pour siéger à la commission de contrôle pour la gestion des listes électorales pour la réforme de 2019. Il précise que ce ne peut pas être le maire ou un adjoint et qu'à défaut de volontaire c'est le conseiller le plus jeune. Il demande qui est volontaire.

Monsieur Guillaume Pic se désigne pour être titulaire et Madame Nadine Durand se propose pour être suppléante.

## **XI. Réunion publique pour le plan communal de sauvegarde :**

Une date sera fixée pour présenter à la population le plan communal de sauvegarde.

## **XII. Questions diverses :**

- Le logement de la mairie sera vacant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Des travaux d'isolation de la toiture seront réalisés avant de le relouer.
- Les vœux de la municipalité se dérouleront le 19 janvier 2019.
- Une permanence de 2 heures se tiendra le 31 décembre afin de s'inscrire sur les listes électorales.

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22 heures.